



Arrêté temporaire n° 23-T-00322

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les RD905, commune de Fauverney

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des RD905, lors des travaux Déploiement de fibre télécom, sur le territoire de la commune de Fauverney,

Arrête

Article 1

À compter du 21/07/2023 et jusqu'au 11/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD905 du PR 92+0865 au PR 93+0260 (Fauverney) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par alternat manuel.

Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.

Le dépassement des véhicules est interdit.

Article 2

À compter du 21/07/2023 et jusqu'au 11/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD905 du PR 92+0765 au PR 92+0865 (Fauverney) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Le dépassement des véhicules est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 3

À compter du 21/07/2023 et jusqu'au 11/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD905 du PR 93+0260 au PR 93+0360 (Fauverney) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Le dépassement des véhicules est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 4

À compter du 21/07/2023 et jusqu'au 11/08/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD905 du PR 92+0665 au PR 92+0765 (Fauverney) situés hors agglomération.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 21/07/2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
L'Ajoints au Chef du Service de Coordination
des Actions territorialisées

Line ALZON